

ARRETE N° 071 /MCACL

Portant fixation de cautions pour les élections à la chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-TOGO)

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu la loi n° 2022-006 du 23 mai 2022 relative à la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

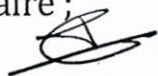
Vu le décret n° 2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n° 2022-075/PR du 13 juin 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n° 2022-076/PR du 13 juin 2022 portant régime électoral de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n°033/MCICL du 20 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la commission électorale consulaire ;

Vu l'arrêté n°036/MCICL du 20 décembre 2022 fixant les critères de désignation des opérateurs économiques membres de la commission électorale consulaire ;



Vu l'arrêté n°015/MCICL du 30 mars 2023 portant nomination des membres de la commission électorale consulaire (CEC) ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 22 du décret N° 2022-076/PR portant régime électorale de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-TOGO) du 13 juin 2022, il est fixé une caution non remboursable pour les candidats aux élections à la Chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Article 2 : Le montant de la caution est fixé à cinq cent mille (500.000) francs CFA pour les candidats nationaux et trois cent mille (300.000) francs CFA pour les candidats régionaux.

Article 3 : La caution est payable à la caisse de la chambre de commerce et d'industrie du Togo, au siège pour le Grand Lomé et dans les délégations régionales de la CCI-Togo pour les cinq régions économiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **27 NOV 2023**

Le Ministre

SIGNE

Kayi MIVEDOR-SAMBIANI

Ampliations :

CAB/PR (compte rendu)	01
CAB/PM (compte rendu).....	01
CAB/MCACL.....	01
SG/MCACL.....	01
Autres ministères.....	33
CEC.....	01
CCI TOGO.....	01
AGET.....	01
CNP-Togo.....	01
JORT.....	01
Archive.....	01

Pour ampliation,
Le secrétaire général du ministère du
commerce, de l'artisanat et de la
consommation locale



Comlan Nomadoli YAKPEY